

La restitution de l'indemnité transactionnelle en cas de nullité de l'acte

Des progrès possibles

par *Alain CHIREZ*, Professeur agrégé des Universités, Avocat au barreau de Grasse

PLAN

I. L'inadéquation alléguée de la règle *Nemo auditur propriam suam turpitudinem allegans*

II. Les fondements d'une nullité imparfaite

Les restitutions consécutives à la nullité créent, selon certains auteurs civilistes, « une énorme perturbation que le droit parvient mal à maîtriser » (1). La répétition des sommes perçues lors d'une transaction annulée pose souvent un vrai problème, en droit du travail aussi.

L'arrêt rendu le 10 novembre 2009 (2) s'inscrit dans la ligne de précédentes décisions (notamment l'arrêt *David c/SMH Neopost* du 25 avril 2001 (3)) qui ont déjà analysé cette situation comme « la conséquence nécessaire de la nullité ».

En la présente espèce, des licenciements personnels en grand nombre avaient été prononcés alors que la cause réelle était économique (4), suivis de transactions annulées. Les salariés ont, en définitive, été condamnés à rembourser les sommes versées en exécution de l'acte nul. Invoquant l'adage *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* qui paralyse ordinairement l'action en restitution engagée par le contractant dont le comportement a une cause immorale, certains d'entre eux ont soutenu la contrariété aux bonnes mœurs inhérente à la violation de l'ordre public social pour s'opposer au remboursement. En vain ; la Cour de cassation estime certes que « le caractère frauduleux des licenciements notifiés pour motifs personnels alors que la cause réelle est économique affecte la validité des transactions conclues ». Toutefois, « faute de procéder d'une cause immorale, il ne fait pas obstacle à la restitution par les salariés des sommes perçues en exécution des transactions annulées ».

Lorsque le salarié perçoit effectivement, en même temps que la restitution de l'indemnité transactionnelle, d'autres sommes, parfois supérieures, liées à des paiements de salaires jusqu'à sa réintégration ou des dommages-intérêts égaux ou supérieurs à l'indemnité transactionnelle, la compensation lui permet de faire face à cette situation (4 bis). Un compte doit être alors fait – c'était le cas en l'espèce – mais telle n'est pas toujours l'hypothèse, tant s'en faut. La restitution de l'indemnité transactionnelle, puisqu'elle est une conséquence « nécessaire » de l'annulation de la transaction, peut parfois s'opérer sans autre compte à faire, sans autre forme de procès ni compensation d'aucune sorte. Dans l'affaire *David c /Neopost* précitée (5) la nullité de l'acte résultait de sa conclusion avant la notification du licenciement. L'employeur avait remis à la salariée un chèque de 250 000 F et demandé ensuite la nullité de la transaction. Le chèque avait été encaissé le 17 octobre 1995 et la lettre de licenciement datait du 23 novembre de la même année. La Cour de cassation avait estimé que la transaction conclue dans les conditions précitées ne justifie pas l'application du principe *Nemo auditur...*, ce

(1) Ph. Malaurie, L. Aynes, Ph. Stoffel-Munck, *Les obligations*, ed. Defrenois, n° 666.

(2) Reproduit ci-après p. 129 ; du même jour v. pourvoi n° 08-43719.

(3) Pourvoi n° 41.999, Sem. Soc. Lamy n° 1041 p. 5, n. A. Chirez, "La restitution des indemnités en cas de transaction nulle, un abus de logique qui pourrait être évité" ; cf. également Soc. 23 mai 2001, pourvoi n° 99- 43140.

(4) 293 salariés de la société Alcatel submarine networks avaient ainsi été licenciés pour des motifs personnels peu

circonstanciés, semblables pour tous (le plus souvent assez vagues : « graves différents nés avec la hiérarchie... ; faute professionnelle importante ayant entraîné un conflit empêchant la poursuite de toute relation contractuelle »).

(4 bis) Il ne s'agit pas d'avoir, comme le dit un auteur, le beurre et l'argent du beurre, cf. sur ce point, Alexis Bugada, *in Procédures* - Revue mensuelle Lexisnexis jurisclasseur, janvier 2010, p. 16.

(5) 25 avril 2001 pourvoi n° 99-41999.

dont il résultait que la restitution de la somme versée ne pouvait être écartée sur le fondement de ce principe. La règle de l'unicité de l'instance empêchait par ailleurs d'initier une autre procédure, sans même évoquer ici l'énergie peu commune que suppose une telle détermination processuelle avec un retour à la case départ.

Certes, l'impossibilité actuelle pour l'employeur de demander à titre principal, dans certains cas, la nullité de la transaction conclue, réduit en partie le risque d'anéantissement du règlement amiable intervenu avec cette détestable conséquence. Depuis la décision du 28 mai 2002 (6), il ne peut plus invoquer la nullité de la transaction lorsqu'elle a été signée avant la réception par le salarié de la lettre RAR de licenciement. Jusqu'alors la nullité pouvait être « demandée par l'une ou l'autre des parties » (7), avec, assurément, la même conséquence dite « nécessaire ».

Le risque d'injustice demeure néanmoins considérable. La Cour de cassation peut bien régulièrement rappeler que « l'équité n'est pas une source du droit » (8), on ne parvient pas à croire qu'il doive en être ainsi. Le reversement de l'indemnité transactionnelle est injuste si le salarié doit agir en justice pendant plusieurs années pour se retrouver au point de départ avec le possible handicap de l'unicité de l'instance, le risque d'un employeur insolvable ou délocalisé. Elle est choquante puisque la commission d'un acte illicite par l'employeur – les licenciements frauduleux – pénalise davantage le salarié qui ne peut s'opposer à la restitution, qu'un acte dont la cause est immorale et qui permet d'invoquer la règle *Nemo auditur...* La contrariété au droit est plus « payante » que l'infraction à la règle morale. La solution apportée par l'arrêt ne traduit pas d'avantage cette recherche d'équilibre à laquelle se livre la jurisprudence depuis longtemps (9). La solution retenue, qui consiste à ordonner la restitution de l'indemnisation est, en outre, attentatoire aux droits de la personne du salarié dont le préjudice a été, par définition, apprécié et reconnu par l'employeur mais qui pourra, en maintes circonstances, rester non indemnisé.

Souvent, la Cour de cassation s'est montrée plus audacieuse, notamment lorsqu'elle a posé le principe suivant lequel l'indemnité de précarité versée aux salariés sous CDD « lui reste acquise nonobstant une requalification ultérieure de ce contrat en CDI » (10). Des décisions de Conseils des prud'hommes, qualifiées par certains de « dynamiques », vont dans le même sens (11). L'indemnisation de la clause de non-concurrence peut aussi être rattachée, par-delà le droit positif de l'époque, à une ligne de force novatrice, comme il en existe quelquefois.

Si l'argument classique relatif à la règle *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* n'a pas été retenu par la Cour de cassation (I), d'autres principes pourraient justifier l'absence de répétition (II).

I. L'inadéquation alléguée de la règle *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans*

L'annulation d'un contrat oblige les parties à se restituer mutuellement ce qu'elles ont reçu. L'image donnée par Jean Carbonnier est celle d'un contrat synallagmatique renversé (12). La répétition vaut aussi en cas d'annulation d'un accord collectif et non plus seulement d'un contrat. L'obligation pour les salariés de restituer les éléments de rémunération perçus en application d'un accord collectif annulé est, elle aussi, la conséquence « nécessaire » de

l'annulation de cet accord, estime la Cour de cassation dans une décision récente (13).

L'exception d'indignité conférée par la règle *Nemo auditur* permet toutefois de s'opposer aux restitutions lorsque le contrat est immoral mais non lorsque la cause est illicite (14). La règle semble d'application usuelle (15) mais elle est souvent injuste lorsque l'initiative de la

(6) Droit social 2002 p. 783 n. G. Couturier.

(7) Soc. 24 oct. 2000, Droit social 2001 p. 27.

(8) Soc. 14 déc. 1996, Bull. civ. V n° 421, JCP 1997 I 4064 obs. Cadier.

(9) Le droit contemporain du travail, à l'occasion du contrôle des clauses notamment, nous habitue autrement à l'élimination du déséquilibre et de la disproportion. L'indemnisation du préjudice que l'on retrouve dans l'innovation jurisprudentielle de l'indemnisation de la clause de non-concurrence relève de cette recherche d'équilibre.

(10) Soc. 9 mai 2001 (deux esp.) pourvois n°s 9846205 et 9844090.

(11) Claude Lévy, Dr. Ouv. 2001 p. 300. Cf. sur ce point A. Chirez, Semaine sociale Lamy n° 1041 précitée.

(12) *Obligations*, J. Carbonnier n° 107.

(13) Soc. 17 avril 2008 n° 0741401, Dr. Ouv. 2008 p. 570 n. M. Henry, JS-UIMM 2008 n° 732, p. 297.

(14) Civ. III, 25 fév. 2004, Bull. civ. III n° 42, RTD civ. 2004, 635 obs. D. Mazeaud ; Civ. 1, 19 décembre 1950, Bull. civ. I n° 548. Cf. également sur ce point, Starck, Roland et Boyer, *Droit civil – Les obligations : le contrat*, 5^e éd., p. 394 et s.

(15) Ainsi la Chambre commerciale de la Cour de cassation, dans une décision du 3 oct. 2006 (Bull. civ. IV n° 203) estime-t-elle que « la cause illicite d'une obligation ne fait pas obstacle à l'action en répétition résultant de la nullité d'un acte de prêt qui a pour effet de remettre les parties dans la situation initiale ».

violation est unilatérale, ou du moins que la participation de chaque contractant à celle-ci est inégale. La doctrine lui préfère depuis longtemps une autre de ses expressions : *In pari causa turpitudinis cessat repetitio*, i.e. en cas d'immoralité égale des deux parties à un contrat, l'action en répétition est irrecevable (16). En réalité, en cas de transaction nulle consécutive à un licenciement frauduleux, même l'invocation de cette règle n'est pas satisfaisante. Le plus souvent, le salarié n'a pas choisi son motif de licenciement. Il subit cette situation. Or l'illicéité du procédé qui rejaillit sur l'intégrité de la transaction paralyse l'application de ces règles originaires et dérivées et entraîne la restitution. On est loin des nullités dites précisément de « protection » (17).

Ce n'est pas d'immoralité, de toute façon, dont il est question ici, d'après la Cour de cassation : « *Le caractère frauduleux des licenciements notifiés pour motifs personnels alors que la cause est économique affecte la validité des transactions ensuite conclues ; toutefois, faute de procéder d'une cause immorale, il ne fait pas obstacle à la restitution par les salariés des sommes perçues en exécution des transactions annulées* » (17 bis).

Pourtant, comme le dit Josserand, « *il faut pour encourir la sanction de la fraude que l'on se rende coupable... d'un manquement à la morale juridique... La fraude est située au confluent de la morale et du droit* » (18). Cette « *culpabilité civile* » dont parle aussi Ripert, est bien présente dans cette déviance particulière du licenciement masqué (19). Si la morale ne se résume pas aux bonnes mœurs sexuelles, le licenciement frauduleux est, à tout le moins, immoral et la transaction emprunte cette caractéristique. Et l'immoralité de l'employeur est incomparablement plus aigüe que celle du salarié que l'on peine à trouver. On ne peut dès lors partager le point de vue selon lequel « *rejeter l'action en restitution eût été admettre la turpitude des salariés en vertu de l'adage In pari causa...* » (19 bis). Le refus de restitution n'impliquait pas de brevet d'immoralité décerné aux salariés concernés ; la règle ne joue pas à l'envers et d'ailleurs, inadéquate, elle ne joue pas du tout en l'espèce.

(16) Ph. Letourneau, *La règle nemo auditur*, thèse Paris 1970, pref. P. Raynaud.

(17) Soc. 12 fév. 1975, Bull. Civ. V n° 68 : « *la violation des règles dans l'intérêt des travailleurs n'est sanctionnée par la nullité que lorsque celle-ci nuit aux intérêts de ceux-ci* ».

(17 bis) Arrêt reproduit p. 129.

(18) Josserand, *Les mobiles dans les actes juridiques du droit privé* n° 189, cité par Ghestin et Goubeaux, *Introduction générale, Droit civil* n° 819.

(19) G. Ripert, *La règle morale dans les obligations civiles*, LGDJ. Cf. l'article du journal *Libération* du 12 octobre 2004 (cité par Mme Bonnechère, Dr. Ouv. nov. 2004, p. 494) de S. Faure « *Le boom des licenciements économiques masqués* » : *aux plans sociaux coûteux, les patrons préfèrent, dit-il, les renvois pour motifs personnels*.

La notion de bonnes mœurs elle-même, comme le faisait d'ailleurs observer le demandeur au pourvoi, s'est pourtant déplacée d'une notion essentiellement de nature sexuelle vers le commerce portant sur les individus, puis les mœurs commerciales ou des affaires (20). La question de l'achat ou de la location d'une maison de tolérance ou le salaire destiné à entretenir la relation adultère n'est plus vraiment un centre d'intérêt majeur. D'ailleurs, la séduction ou le maintien d'un commerce amoureux à finalité mercantile ne relève plus de la cause immorale (20 bis).

La contrariété aux bonnes mœurs susceptible de permettre le jeu de l'exception d'indignité excluant la restitution ne peut-elle s'entendre d'un manquement caractérisé à la loyauté ayant consisté à organiser le processus frauduleux (21) ? Le licenciement faussement motivé, suivi d'une transaction qui le verrouille, puis la fixation d'une indemnité transactionnelle après concessions et enfin la restitution de celle-ci ne répondent pas aux exigences d'un ordre public de protection toujours montré du doigt en droit du travail. Peut-on soutenir qu'il s'agit là de bonnes mœurs contractuelles ?

On est au-delà de la mauvaise foi (retenue semble-t-il par la Cour d'appel : « *le moyen tiré de la mauvaise foi de l'employeur ne pouvait pour ce motif prospérer* »). C'est bien de cette « *culpabilité civile* » évoquée ci-dessus, de contrariété délibérée, consciente, à l'ordre public qu'il s'agit.

Le rapport *Catala* relatif à l'avant-projet de réforme du droit des obligations propose d'ailleurs fort justement d'étendre les refus de restitution à toute contravention consciente à l'ordre public et aux bonnes mœurs là où, d'ordinaire, les seuls comportements immoraux se voyaient sanctionnés par la jurisprudence.

On objectera qu'il ne s'agit pas là de droit positif. Pourtant, au risque de se répéter, la jurisprudence n'est pas toujours si « *frileuse* ». Le progrès juridique n'est peut-être pas un mythe et il existe peut-être d'autres pistes que celle de la règle *Nemo auditur...* pour parvenir à cet effet non nécessaire et souvent inéquitable qu'est la restitution.

(19 bis) A. Bugada, « *Du bon usage judiciaire de l'adage « nemo auditur »* », commentaire précité note 4bis.

(20) Cf. Rep. civ. Dalloz « *Ordre public et bonnes mœurs* » n° 25, réf. citées dans le mémoire ampliatif.

(20 bis) Ass. plén. 29 oct. 2004, p. n° 03.11238.

(21) La Cour d'appel de Versailles « *parle d'obligation de loyauté, en visant l'article L. 120-4 et rapproche celle-ci de l'ignorance dans laquelle était évidemment placé volontairement chaque salarié sur ses droits et obligations au moment où il acceptait une transaction* » (Michèle Bonnechère, « *Licenciements économiques : la procédure garantie fondamentale des salariés (à propos des arrêts Alcatel Cable France de la Cour d'appel de Versailles et d'un projet de loi)* », Dr. Ouv. nov. 2004 p. 493 et s. et spec. p. 497).

II. Les fondements d'une nullité imparfaite

Il est troublant que la solution retenue aboutisse à cette défaite du droit qui, en définitive, favorise et protège un contractant de mauvaise foi qui « *revient sur un paiement* » (22). Or le juge de la relation de travail ne tire pas invariablement de la nullité tous ses effets (23). Il existe des nullités parfois appelées imparfaites – c'est le cas de la nullité sans rétroactivité en cas de travail irrégulier d'un salarié étranger – et la loi elle-même prévoit que celui-ci a droit, au titre de la période d'emploi illicite... au paiement du salaire (art. L 341-6-1 du Code du travail).

Il est d'autant plus curieux que le juge accorde le bénéfice de la restitution à l'employeur indélicat que la nullité de la transaction constitue le plus souvent une nullité relative que, seul, le salarié devrait pouvoir invoquer puisqu'il s'agit d'une nullité de protection. Dans une décision du 28 mars 2000 (24), la Chambre sociale de la Cour de cassation avait jugé que l'action individuelle de salariés licenciés pour motif économique tendant à faire reconnaître la nullité du plan social avait été exercée dans le délai d'une nullité relative. Peu de temps après, la même Haute juridiction a réservé au seul salarié la possibilité d'invoquer la nullité de la transaction lorsque celle-ci a été conclue avant la réception par le salarié de la lettre RAR de licenciement (25). Jusqu'alors, cette nullité pouvait être invoquée par l'une ou l'autre des parties (26).

Quel est alors l'intérêt de réserver l'exclusivité de la démarche processuelle au seul salarié si c'est l'employeur qui, au bénéfice d'une jurisprudence assez cynique, tire les marrons du feu ? Le salarié est floué sur tous les plans.

La construction jurisprudentielle actuelle est inachevée. Elle doit se poursuivre par la fin de non-recevoir opposée à la demande de restitution de l'indemnité transactionnelle à peine de défaitisme civil, pour reprendre une formule chère à Ripert (27). On ne trouvera plus, sinon, de salariés suffisamment audacieux pour demander en justice la nullité d'une transaction après un licenciement frauduleux. Le contrat de travail

qui doit être exécuté de bonne foi doit être rompu aussi de bonne foi et le salarié doit pouvoir agir judiciairement lorsque précisément le mécanisme de la rupture est déviant.

Dans le quasi-contrat d'enrichissement sans cause, l'appauvrissement du demandeur est considéré comme réalisé dès qu'il ne reçoit pas ce qui lui est normalement dû. Quant à l'enrichissement, on sait qu'il peut même résulter d'une diminution du passif. Il se peut, en outre, que toute autre voie du droit soit barrée (autre condition de l'action de *In rem verso*) au salarié, ne serait-ce que par le jeu de l'unicité d'instance. Depuis près de cent ans (28), ce quasi-contrat peut être invoqué « *dans tous les cas où le patrimoine d'une personne se trouvant sans cause légitimement enrichie au détriment de celui d'une autre personne, cette dernière ne jouirait, pour obtenir ce qui lui est dû, d'aucune autre action naissant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit* ». Le droit des quasi-contrats peut effectivement, parfois, expliquer les relations qui découlent d'un contrat nul (29). L'espérance légitime de gain suscitée par certaines loteries qui obligent l'organisateur à indemniser relève également du quasi-contrat moderne (30).

En suscitant l'espérance légitime d'une indemnisation au moins égale à celle de la transaction consécutive à un licenciement nul du fait fautif ou frauduleux de l'employeur, ce dernier ne saurait revenir sur le paiement effectué même en cas de nullité de l'acte qu'il n'a, au demeurant, pas la possibilité de demander.

D'ailleurs, d'une manière générale, l'idée de cohérence qui veut que nul ne puisse se contredire soi-même devrait interdire la répétition dans une telle situation (31). Le grave manquement de l'employeur pourrait être également invoqué qui empêcherait une telle démarche. Même si elle est rarement invoquée (32), la faute de l'employeur ne peut rester sans conséquences. Comme le dit M. Radé « *c'est le pivot de tout système juridique libéral qui prend l'homme comme finalité ultime. Bannir la faute, c'est bannir la liberté, promouvoir un droit déshumanisé, livré à l'arbitraire* » (33).

(22) Comp. Lazzlo-Fenouillet, *La conscience*, LGDJ 1993, préface Cornu n° 155.

(23) En particulier en terme de réintégration dans l'emploi. Cf. notamment Jacques Legoff, *Droit du travail et société, les relations individuelles de travail*, PUF ed., 2001 p. 510 ; cf. également, Marc Billiau in *Etudes offertes à J. Ghustin*, LGDJ p. 131.

(24) Bull. civ. V n° 132.

(25) Soc. 28 mai 2002, Droit social 2002, p. 783 n. Couturier.

(26) Soc. 24 oct. 2000, Droit social 2001 p. 27

(27) Ripert, Le droit de ne pas payer ses dettes, D.H. 1936, chr. p. 58.

(28) Civ. 12 mai 1914, S. 1918-1919 première partie p.41 n. Waquet.

(29) Cf Ph. Malaurie, L. Aynès et Ph. Stoffel-Munck, *Les obligations*, ed. Defrenois 2007 n° 1018.

(30) Ch. mixte 6 sept. 2002, Bull. Ch. mixte n° 4 ; Civ. 1, 18 mars 2003, Bull. civ. I n° 85 ; Civ. 1, 13 juin 2006, Bull. civ. I n° 308.

(31) B. Fages, *Le comportement du contractant*, Préface J. Mestre, PUAM 1997, n° 63 et s. Nul ne peut dénier toute valeur à ses propres déclarations.

(32) Y. Saint-Jours, "La faute en droit : l'échelle et l'escalabeau", D.1990 18^e cahier p. 113.

(33) C. Radé, « Faute » in Dictionnaire juridique, PUF collection Quadrige-Discos poche 1^{re} ed. 2003 p. 707.

La faute constitue d'ailleurs parfois une fin de non-recevoir de certaines demandes. Le droit des contrats dénonce ainsi l'incohérence fautive (34) d'un contractant qui adopte un comportement contraire à son attitude ou à ses dires antérieurs et viole ainsi la confiance légitime de son partenaire. Tel nous paraît être le cas en l'espèce.

Enfin et peut-être surtout, il existe un principe, sinon général du moins directeur, en droit du travail, voulant que l'employeur ne puisse tirer parti d'un acte nul ou

invalide de son fait (35). Ce principe qui ne lui permet ni de demander la requalification du CDD en CDI ni de plaider la nullité de la clause de non-concurrence ou de mobilité est « *en suspension dans notre droit* » (36). Il devrait faire dire au juge que la nullité de protection qui anéantit la transaction consécutive à un licenciement frauduleux ne permet pas la restitution.

Punaauia le 25 janvier 2010

Alain Chirez

(34) D'une banque, en l'occurrence citée par Letourneau et Cadet, Cour d'appel de Paris, 4 fév. 2000, Gazette du palais, I, somm. 713.

(35) En principe la nullité relative ne peut être invoquée que par la personne que la règle violée devait protéger, comme indiqué précédemment (ci-dessus notes 5 et 6), depuis le 28 mai 2002 (Cass. soc. 28 mai 2002, Droit social 2002, p. 783 n.

Couturier, "L'employeur ne peut plus invoquer la nullité de la transaction lorsque celle-ci a été signée avant la réception par le salarié de la lettre RAR de licenciement").

(36) L'expression est de Jean Carbonnier, à propos des principes généraux du droit.

Annexe

TRANSACTION – Validité – Condition – Absence de fraude – Nullité – Effet – Restitution des sommes.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 10 novembre 2009

A. et a. contre Alcatel Submarine Networks (ASN) (pouvoirs n° 08-43.805 s.)

Attendu, selon les arrêts attaqués (Paris, 3 juin 2008), que la société Alcatel Submarine Networks (ASN) a connu une chute brutale de son activité au cours de l'année 2001 et a, au cours de l'année suivante et au début de l'année 2003, procédé à des licenciements de nombreux salariés pour des motifs personnels, semblables pour tous, et suivis de transactions ; que MM. A., Y..., Z..., A..., B..., C..., F..., G..., H..., I..., J..., K..., L..., M..., N..., O..., P... et Mmes D... et E... ont ainsi été licenciés au cours de la période allant du 24 juin 2002 au 24 janvier 2003 ;

Sur le second moyen, commun aux pourvois :

Attendu que les salariés font grief aux arrêts de les avoir condamnés à rembourser à la société ASN les sommes versées en exécution de transactions nulles, alors, selon le moyen

1° / que l'adage *Nemo auditur propriam suam turpitudinem allegans* fait obstacle à la restitution après nullité d'un contrat pour immoralité de l'objet ou de la cause ; que les salariés ayant conclu au débouté de la demande de restitution de l'indemnité transactionnelle sur le fondement de l'adage *Nemo auditur*, en s'estimant saisie d'un moyen tiré seulement de la mauvaise foi de l'employeur, la Cour d'appel a méconnu l'objet du litige, et a violé l'article 4 du Code de procédure civile ;

2° / qu'a une cause immorale comme contraire aux bonnes moeurs inhérentes à l'ordre public de protection sociale, la transaction destinée à dissimuler la fraude de l'employeur qui a éludé délibérément les dispositions impératives de la loi sur

les licenciements économiques, et a privé ainsi les salariés des mesures prévues par cette loi destinées à favoriser leur reclassement, et à soutenir la création éventuelle d'activités nouvelles, ainsi que toute action de formation ; qu'en condamnant les salariés à rembourser à la société ASN les indemnités versées en exécution des protocoles transactionnels nuls, la Cour d'appel a violé l'adage *Nemo auditur propriam suam turpitudinem allegans* ;

Mais attendu que le caractère frauduleux de licenciements notifiés pour motifs personnels alors que la cause réelle en est économique affecte la validité des transactions ensuite conclues ; que, toutefois, faute de procéder d'une cause immorale, il ne fait pas obstacle à la restitution par les salariés des sommes perçues en exécution des transactions annulées ; que c'est dès lors sans méconnaître l'objet du litige, ni violer l'adage invoqué par le moyen que la cour d'appel, retenant le caractère frauduleux des licenciements et la mauvaise foi de l'employeur dans les négociations qui les ont suivis a, après avoir prononcé la nullité des transactions, ordonné en conséquence la restitution par les salariés des sommes reçues de l'employeur en exécution de ces dernières ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette les pourvois.

(Mme Collomp, prés. - M. Béraud, rapp. - M. Cavarroc, av. gén. - SCP Didier et Pinet, SCP Defrenois et Levis, av.)